



N°	OBJET	Date
2023-25	ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX abroge l'arrêté 26/2022	19/01/2023

Monsieur Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L 211-22 et L 211-23

VU, le Code de l'Environnement notamment les articles L 541-2, L 541-3 et R 541-76

VU, les dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1 ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et son article 174 ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT la création de la nouvelle commune CULOZ-BEON l'arrêté 26/2022 est abrogé,

CONSIDERANT que les services de police municipale ont constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT que les services techniques de la commune ont mis en place des panneaux de prévention contre les déjections canines,

CONSIDERANT que la municipalité de CULOZ-BEON distribue gracieuse des sacs de ramassage des déjections à l'accueil de la Mairie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté numéro 26/2022 du 18 mars 2022 interdisant les déjections canines sur le domaine public et la divagation des animaux est abrogé.

Article 2 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats.

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

Article 3 :

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse recours@culoz-beon.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie de Culoz-Beon.

Accusé de réception en préfecture le 19/01/2023 à 11h 25m 19s
001-200099406-20230119_171202325-AR
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réponse préfecture : 26/01/2023
Celle-ci vaut décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs et monuments commémoratifs est interdit aux chiens même tenus en laisse.
Il est donc interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les chaussées, trottoirs, parking et espaces verts publics précités.
Toute dégradation des surfaces goudronnées, de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée.

Article 5 :

Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des d'éjections de son animal lors des promenades quotidiennes.
Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public.
Ces personnes devront procéder sans délais au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 6 :

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances

Article 7 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux, ainsi que de l'entretien de ces installations.
Le présent arrêté sera sur le site de la commune et en Mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 :

Copie du présent arrêté à :

- Monsieur le Lieutenant, commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de CULOZ-BEON,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale de CULOZ-BEON.

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CULOZ-BEON
Le Maire
F. ANDRE-MASSE



Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse www.recours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Accusé de réception en préfecture le 23/01/2023 à 10h23
001-200089405-20230119-FAI-202325-AR
Date de dépôt en préfecture : 23/01/2023
Date de réception en mairie : 23/01/2023